

Objet : Réglementation temporaire de la circulation, rue Pierre CINGAL**Nous, Maire de la Commune,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1 et R 411-25 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-249 instaurant une réglementation temporaire de la circulation dans la rue Pierre Cingal le temps des travaux de réfection opérés par la SA Toffolutti de Moul-Chicheboville ;

Considérant la nécessité qui incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant l'état d'avancement des travaux de réfection de la rue Pierre CINGAL, menés par l'entreprise TOFFOLUTTI de Moul-Chicheboville (Calvados) ;

Considérant que la chaussée est désormais carrossable ;

Vu la demande présentée par l'entreprise TOFFOLUTTI de Moul-Chicheboville (Calvados) afin d'interdire la circulation des véhicules au niveau des carrefours lors de la réalisation des travaux de peintures au sol prévus ponctuellement jusqu'au 30 avril 2026 inclus ;

Arrêtons

Article I : L'arrêté municipal n° 2025-249 est rapporté.

Article II : La chaussée sera interdite à la circulation des véhicules, dans la rue Pierre CINGAL, au niveau des carrefours, les jours de réalisation des travaux de peinture au sol, à compter du 16 mars 2026 jusqu'au 30 avril 2026 inclus.

Article II : Les dispositions visées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie et de secours dans le cadre de leurs interventions d'urgences, ainsi qu'aux véhicules du chantier concernés par les travaux.

Article III : Les tournées de ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères peuvent reprendre le service au porte à porte et les points de collectes précédemment mis en place sont supprimés. Le ramassage se fera impérativement avant 7h30.

Article IV : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera assurée par l'entreprise TOFFOLUTTI de Moul-Chicheboville.

Article IV : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif de Caen.

Article VI : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Moul-Chicheboville
- Monsieur le policier municipal de Moul-Chicheboville – Argences
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Argences
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val ès dunes
- Monsieur le Président de O'Tri de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Directeur de Nomad 14 (bus verts)
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOFFOLUTTI de Moul-Chicheboville
- Monsieur le premier adjoint au Maire de Moul-Chicheboville
- Monsieur le Secrétaire général de la mairie de Moul-Chicheboville

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Moul-Chicheboville, le samedi 21 mars 2026



Coralie ARRUEGO

Maire de Moul-Chicheboville

PO Daniel BUISSON

Adjoint au Maire de Moul-Chicheboville